

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Forêts; droits d'usage; concession, habitants futurs. — Jugement arbitral; excès de pouvoir; nullité; partie in qua. — Commandement préalable à la saisie immobilière; opposition; jugement; appel; délai. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Sources de Belleville et des Prés-Saint-Gervais; servitudes apparentes. — Cour d'appel de Bordeaux (1^{re} ch.) : Rente féodale; agrière; abolition; paiement; répétition; caractère; présomption; charge de la preuve; titre. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil. — Tribunal de commerce de la Seine : Conseil de prud'hommes; mécanicien d'un bateau à vapeur; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Les quarante voleurs; soixante-un vols qualifiés. — Tribunal correctionnel de Versailles : Escroqueries; sorcelleries; extorsions; maison hantée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins vicinaux; subventions spéciales; mode de procédure et de jugement; chemins vicinaux de grande communication; exploitation par le propriétaire; dépens. — Délimitation des fleuves; compétence administrative; réserve des questions de droit commun aux Tribunaux de l'ordre judiciaire.

ÉLECTIONS DU BARREAU DE PARIS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 28 juillet.

FORÊT. — DROITS D'USAGE. — CONCESSION. — HABITANTS FUTURS.

I. Deux arrêts successivement rendus en matière de droits d'usage, non sur leur étendue, mais sur leur existence même, ont laissé par conséquent indécise la question de savoir en quoi ils consistent. Conséquemment ils n'ont pu être opposés comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur une question réservée.

II. La concession faite avant 1789 par un ancien seigneur aux habitants d'une commune de certains droits d'usage et notamment de celui de prendre du bois dans sa forêt pour construire et réparer leurs bâtiments doit, d'après la jurisprudence, et dans le silence du titre, être limitée à l'état des usagers à l'époque du 4 août 1789, par le motif que la suppression des droits féodaux, prononcée à cette époque, laisserait sans compensation, pour l'ancien seigneur, par la perte des redevances qui étaient le prix de la jouissance des droits d'usage, l'exercice de ces mêmes droits par des habitants nouveaux-venus, qui seraient affranchis du paiement de toute redevance.

Mais il en doit être ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, il est constaté que l'ancien seigneur n'a eu en vue, en concédant les droits d'usage, que l'état lors actuel des habitants et non les habitants à venir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident, M^{rs} Luro. (Rejet du pourvoi de la commune de Badouilliers et autres.)

JUGEMENT ARBITRAL. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ. — Partie in qua.

Un jugement arbitral n'est pas nul pour le tout par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis sur un des chefs qui leur étaient soumis, ou prononcé en un point sur choses non demandées. La nullité doit être restreinte à la partie du jugement vicieuse d'excès de pouvoir, d'après la maxime, *tot capitula, tot sententiae*, consacrée par l'article 482 du Code de procédure civile et applicable aux jugements arbitraux comme à tous autres jugements. En effet, la divisibilité des jugements en autant de jugements qu'il y a de chefs sur lesquels il a été statué, est un principe général à l'égard duquel on ne trouve point d'exception dans l'article 1028 ni dans aucun autre relatif à l'arbitrage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nacher, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chegaray, plaident, M^{rs} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi des sieurs Avrial frères.)

COMMANDEMENT PRÉALABLE À LA SAISIE IMMOBILIÈRE. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai d'appel contre un jugement intervenu sur opposition à un commandement préalable à saisie immobilière, et avant la saisie n'est-il que de dix jours à partir de la signification à avoué par application de l'art. 731 du Code de procédure?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Caen du 1^{er} mars 1852. Le commandement fait en vertu de l'art. 673 du Code de procédure est, suivant cet arrêt, le premier acte de la saisie immobilière. Il est un des actes de la poursuite. Par suite, l'opposition à ce commandement doit être considérée comme un incident de cette poursuite, et dès lors l'appel du jugement rendu sur cette opposition, tombe sous l'application de l'art. 731 du Code de procédure.

On a dit, au contraire, à l'appui du pourvoi contre cet arrêt, que le commandement qui précède la saisie immobilière ne fait pas partie intégrante de la poursuite en expropriation, que pour en être le préliminaire indispensable, il ne s'en suit pas qu'il n'en soit distinct et séparé, et qu'ainsi il ne constitue pas un incident de la saisie dans le sens de la loi. On a cité à l'appui de ce système, l'opinion de Carré et celle de Bioche, les arrêts de la Cour de cassation des 5 février 1811, 2 janvier 1827 et 1^{er} février 1830, ainsi qu'un arrêt de la Cour de Limoges du 7 décembre 1843.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Nacher, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plaident M^{rs} Groualle, a admis le pourvoi des époux Anquetil.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 juillet.

SOURCES DE BELLEVILLE ET DES PRÉS-SAINT-GERVAIS. — SERVITUDES APPARENTES.

Les communes de Belleville et des Prés-Saint-Gervais renferment un grand nombre de conduits souterrains en pierre qui amènent à Paris les eaux des sources dites sources du Nord.

Ces sources et ces conduits, que l'on nomme dans le pays pierrées ou rigoles, appartiennent de temps immémorial à la ville de Paris, dont les droits ont été consacrés par de nombreux édits de nos rois, notamment par un édit de Charles VI et des lettres patentes de Henri IV, du 15 octobre 1601.

Aux termes de ces édits maintenus et confirmés par les lois des 19 et 22 juillet 1791, 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X, défense formelle est faite aux propriétaires des terrains traversés ou bordés par les pierrées de bâtir, de planter ou de creuser dans une certaine zone.

Plusieurs sentences du bureau de la ville et plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat ont ordonné la destruction des ouvrages établis en contravention des édits et des lois précitées.

Ces sources et les servitudes qu'elles imposent ont donné lieu dans ces dernières années à un assez grand nombre de procès. Quelques propriétaires actuels de Belleville, prétendant que l'existence des pierrées n'avait pas été déclarée par leurs vendeurs dans les contrats de vente, et que les prétentions de la ville de Paris constituaient une éviction, ont formé contre leurs vendeurs des demandes en résolution de vente, en restitution du prix et en dommages-intérêts.

Devant le Tribunal civil de la Seine ces demandes ont été, les unes accueillies, les autres repoussées.

La Cour d'appel avait à se prononcer pour la première fois sur la question dans les circonstances suivantes :

Par acte authentique du 17 juillet 1845, le sieur Carré a vendu au sieur Laurent une propriété sise à Belleville, rue des Cascades. Le contrat, sans indiquer l'existence d'une pierrée imposée à l'acquéreur l'obligation de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

Le 24 avril 1851, une lettre de M. le préfet de la Seine rappelait à M. Laurent que l'immeuble dont il était propriétaire était traversé souterrainement par un établissement hydraulique appartenant à la ville de Paris; que les droits de la ville avaient été reconnus en 1839 par le sieur Carré précédent propriétaire; que les ouvrages élevés contrairement aux règlements de grande voirie, n'avaient été tolérés qu'à titre provisoire et temporaire; enfin, qu'il importait de régulariser la reconnaissance dont il s'agit et la tolérance dont les propriétaires avaient joui jusqu'alors.

Le préfet invitait donc le sieur Laurent à se présenter au bureau des eaux à l'Hôtel-de-Ville pour signer un acte préparé à cet effet, et le prévenait qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours, le silence serait considéré comme un refus, et que la suppression des ouvrages établis en contravention serait poursuivie devant le conseil de préfecture.

Le sieur Laurent n'ayant point répondu à l'invitation de M. le préfet, deux arrêtés du conseil de préfecture de la Seine ont condamné M. Laurent à supprimer dans le délai de quinze jours les constructions, clôtures et plantations indûment établies sur sa propriété dans la zone de la Pierrée.

C'est alors que M. Laurent a formé contre la veuve Carré une demande tendant à faire déclarer résolue la vente du 10 juillet 1845 pour cause d'éviction, et à faire condamner la dame veuve Carré à rendre les comptes-reçus sur le prix, et à payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sur cette demande est intervenu, le 24 décembre 1851, un jugement de la deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
 « Attendu qu'il est constant que la propriété dont il s'agit est traversée souterrainement par un établissement hydraulique appartenant à la ville de Paris, et qui se manifeste par une pierrée longeant la propriété; »

« Attendu que, lors du contrat de vente du 17 juillet 1845, il a été stipulé que les acquéreurs souffriraient les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ladite propriété, sauf à s'en défendre; »

« Que cette clause doit s'appliquer à la contestation élevée aujourd'hui par les sieur et dame Laurent; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des documents de la cause et des travaux apparents existants dans les lieux que Laurent n'a pu ignorer, à l'époque de la vente, l'établissement hydraulique dont il s'agit; »

« Par ces motifs, déclare les sieur et dame Laurent mal fondés dans leur demande; »

« En conséquence, les en déboute, etc. »

Appel par le sieur Laurent.

Devant la Cour, M^{rs} Landrin, son avocat, soutenait que les droits de la Ville, consacrés par un arrêt définitif du conseil de préfecture, constituaient non pas une servitude, mais une véritable éviction; que M. Laurent pouvait donc, aux termes des articles 1626, 1630 et 1636 du Code Napoléon, faire résilier la vente; que d'ailleurs, M. Carré ayant reconnu en 1839, avant de construire, les droits de la Ville, il y avait là un fait personnel dont aux termes de l'article 1628 du Code Napoléon, M. Carré était garant malgré toute stipulation contraire.

M^{rs} Landrin soutenait en fait que rien n'avait pu révéler l'existence de l'établissement hydraulique.

M^{rs} Bertrand-Taillet, avocat de l'intimé, expliquait à la Cour que les dangers d'éviction invoqués par l'appelant, n'avaient rien de sérieux; que la ville de Paris ne voulait qu'une chose : faire reconnaître ses droits en principe pour éviter la prescription; que la plupart des voisins de M. Laurent avaient signé des actes semblables à celui qu'on réclamait de l'appelant; que ceux des propriétaires de Belleville qui avaient été condamnés à démolir leurs constructions par arrêtés du Conseil d'Etat, avaient

été relégués de ces condamnations en se soumettant aux formalités administratives; qu'il n'y avait donc pas d'éviction, mais seulement une servitude de droit plutôt encore que de fait.

D'ailleurs, ajoutait l'avocat, il est impossible d'admettre, après avoir visité le quartier de Belleville où est situé l'immeuble, les ouvrages extérieurs qui se rencontrent à chaque pas, la pompe et le puisard qui existent dans la maison veuve, que M. Laurent ait pu ignorer le passage de la Pierrée.

La Cour, conformément à ce système, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur sentence.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gerbeaud.

Audience du 22 avril.

RENTE FÉODALE. — AGRÈRE. — ABOLITION. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — CARACTÈRE. — PRÉSUMPTION. — CHARGE DE LA PREUVE. — TITRE.

I. La continuation, postérieurement à l'abolition de la féodalité, du service d'une agrière, même seigneuriale, ayant pour cause une concession primitive de fonds et le paiement d'un prix de rachat de cette agrière, constitue l'acquisition d'une obligation naturelle. (Décrets des 25 août 1792 et 17 juillet 1793.)

Par suite, l'action en répétition, tant des arrérages que du prix de rachat, n'est pas recevable. (Code civ., 1235.) (1)

II. L'agrière, constituée pour prix d'une concession de fonds, n'était pas, de sa nature, essentiellement féodale. C'est à ceux qui excipent de la féodalité à le prouver.

Il ne suffisait pas, pour qu'elle eût ce caractère, que l'agrière fut stipulée au profit d'un seigneur de fief, s'il n'y avait reconnaissance de la directivité (2).

Elle devait, en outre, résulter d'un titre explicite et formel que ne pouvait suppléer une convention verbale.

Les faits importants de ce procès, intenté par les héritiers Chauvin aux époux de Bryas, sont indiqués avec netteté et précision dans le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil de Bordeaux le 26 juin 1850 :

« Attendu qu'en 1787, M. de Lavie se rendit adjudicataire d'un domaine appelé Plantey-d'Alary, situé dans la paroisse de Blanquefort, dont la vente était poursuivie à la requête des créanciers du sieur Alary; »
 « Qu'après cette acquisition, M. de Lavie fit, à divers parti culiers, et notamment à un sieur Etienne Chauvin, des concessions de fonds dépendant du Plantey-d'Alary, sous la redevance d'une agrière ou cinquième des fruits; »

« Attendu que les fruits d'Etienne Chauvin ont été payés pendant plus de dix ans, jusqu'en l'année 1829; qu'à cette époque il leur a convenu de racheter l'agrière et de dégrager leurs fonds; qu'ils se sont accordés, sur ce point, avec les représentants de M. de Lavie, et ont acquitté le prix du rachat; »

« Que cependant, et en novembre 1849, les héritiers Chauvin ont fait assigner devant le Tribunal le sieur et dame de Bryas, pour voir dire que les redevances par eux payées et richesses étaient essentiellement féodales, constitutives de droits abolis par les lois de 1790, 1792 et 1793; »

« Qu'il y avait lieu par conséquent de condamner M. et M^{me} de Bryas à leur rembourser le montant des sommes perçues par le rachat, ainsi que le montant des arrérages payés depuis l'abolition du régime féodal, lesdites sommes s'élevant ensemble à celle de 20,000 fr.; »

« Qu'il s'agit de savoir si cette demande est recevable et fondée; »

« Attendu que le Plantey-d'Alary était devenu la propriété de M. de Lavie, en vertu d'un titre régulier et authentique d'acquisition, dont il avait payé le prix; qu'il n'en devait pas la possession à l'abus de la puissance féodale; »

« Que les agrières constituées pour la concession de ces mêmes fonds en étant l'unique et très-modique prix, elles constituaient, dans la réalité des choses, une redevance foncière pour prix de l'aliénation d'un fonds; »

« Qu'en supposant qu'à raison de quelque mélange de féodalité, elles pussent être considérées comme seigneuriales, et tomber ainsi sous le coup des dispositions ablatives des lois de 1790, 1792 et 1793, les débiteurs étaient bien autorisés, de par la loi, mais non obligés, à refuser le service desdites rentes; que le créancier ne pouvait plus les exiger, mais qu'il ne lui était pas défendu de les recevoir, s'il convenait aux débiteurs de continuer à les servir; »

« Qu'en les acquittant, le débiteur acquittait une obligation naturelle, renonçant à se prévaloir d'une exception que lui fournissait la loi civile, loi que nul n'est censé ignorer, et que, dans le fait, les héritiers Chauvin connaissaient parfaitement; et qu'en principe, et aux termes expressés de l'article 1235 du Code civil, la répétition et l'action des héritiers Chauvin n'est pas autre chose) n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; »

« Attendu que l'application de cette doctrine a été portée si loin par la Cour de cassation, que, dans deux arrêts des 26 juillet 1823 et 28 janvier 1840 (S. 23, 1, 378; — 40, 1, 230), elle a été jugée à décider, en cassant des arrêts de Cours royales, que cette obligation naturelle, toujours subsistante malgré l'extinction de l'obligation civile, était suffisante pour donner valeur et effet à un titre nouveau par lequel le débiteur, depuis l'abolition du régime féodal, se serait de nouveau soumis au service de la rente; par la Cour de Bordeaux, qui, dans un arrêt du 7 février 1835 (Part. 1835, pag. 3), paraît penser que la continuation seule du service de la rente après l'intervention des lois ablatives, constitue une fin de non-recevoir contre la prétention que la rente soit féodale ou mêlée de féodalité; »

« Mais que, sans aller aussi loin, il est certain, au moins, que le paiement volontaire des arrérages et du capital de la rente constituait l'acquiescement volontaire d'une obligation naturelle, ainsi que l'a très justement décidé, le 31 juillet 1822, la Cour d'Angers, dont la décision en ce point est d'autant plus remarquable qu'elle ne partage pas la doctrine de la Cour de cassation sur le mérite de l'obligation qui aurait été priée; quant au paiement des arrérages à venir, il ne saurait jamais, et dans aucun cas, y avoir lieu pour ce passé à aucune action en répétition; »

« Qu'ainsi la demande des héritiers Chauvin, qui n'a trait

(1) Voyez en ce sens, Cour de cassation, 3 juillet 1811, 26 juillet 1823 et 28 janvier 1840 (Dev., 40, 1, 230) et note indicative des précédents. Voyez aussi le Journal des Arrêts, t. 20 (1833), p. 5.

(2) Comp. Merlin, Quest., v^o rente foncière, rente seigneuriale § 10. — Comp. Lapeyrière, lettre S, n^o 5, et lettre P, n^o 101; les frères Lamoignon, sur l'article 403 de la Coutume de Bordeaux.

qu'au passé, est complètement non-recevable ;

« Attendu, au fond, »

« Que c'est aux héritiers Chauvin, demandeurs, aux héritiers Chauvin qui, depuis 1793 jusqu'en 1849, ont payé la rente dont il s'agit, sans en contester le caractère, à établir clairement et positivement leur assertion actuelle, que la rente était seigneuriale, et que, comme telle, elle a dû tomber sous le coup des lois ablatives de 1790, 1792 et 1793; »

« Qu'en effet, ainsi que l'enseigne Merlin, Questions de droit, v^o rente foncière, rente seigneuriale, « il est de principe qu'il peut être dû à un seigneur des rentes purement foncières; une rente, lors même qu'elle est constituée au profit d'un seigneur pour concessions de fonds, n'est seigneuriale qu'autant qu'elle est reconnue de la directe et qu'elle forme ce que les jurisconsultes appellent proprement le cens; à défaut de ce caractère, elle est, rien de plus, une charge réelle, une rente purement foncière; »

« Attendu que les héritiers Chauvin ne font en aucune façon la preuve que lesdites rentes fussent en effet seigneuriales ou féodales; »

« Que, d'une part, ils ne rapportent pas le titre constitutif desdites rentes dans lequel il aurait été permis d'en rechercher le véritable caractère; »

« Que la déclaration sous signature privée et enregistrée, fournie par M. de Lavie à Etienne Chauvin, le 5 avril 1793, ne renferme pas un mot qui, de près ou de loin, puisse donner à penser que les rentes établies par M. de Lavie, pour prix de la concession qu'il faisait à Chauvin de terres dépendant du Plantey-d'Alary, fussent féodales, seigneuriales, et, comme le dit Merlin, reconnaissives de la directe; »

« Attendu que, sans doute, quand il est démontré que la concession a été faite, par un seigneur de fief, de terres situées dans la mouvance de son fief, il peut y avoir à presumer que la rente champart ou agrière a été stipulée en reconnaissance domini, et, par conséquent, qu'elle a un caractère féodal; »

« Mais, attendu que les fonds concédés à Etienne Chauvin étaient situés dans la paroisse de Blanquefort, et non dans celle du Taillan, où M. de Lavie était seigneur; »

« Que le Plantey-d'Alary n'était point un fief, mais une terre possédée et acquise très-roturièrement; »

« Que rien ne tend à établir, ni que M. de Lavie eût en effet des droits seigneuriaux dans la paroisse de Blanquefort et sur le Plantey-d'Alary, ni surtout qu'il en eût jamais eu sur les terres faisant l'objet de la concession faite à Etienne Chauvin, qu'elles eussent jamais été placées dans sa mouvance et sous sa directivité; »

« D'où suit que le caractère de féodalité de l'agrière dont il s'agit n'est nullement établi; »

« Attendu que le compulsoire demandé de titres, dont, au surplus, la majeure partie a été produite par les époux de Bryas, ne promet aucun résultat utile pour la décision de la difficulté; »

« Attendu que le doute, au surplus, s'il en existait, devrait encore se résoudre contre les héritiers d'Etienne Chauvin : d'abord, parce qu'ils sont demandeurs; ensuite, parce que le paiement par eux continué depuis 1793 jusqu'en 1829, c'est-à-dire pendant trente-six ans, de ladite rente, quand ils ne s'opposent pas à l'abolition de la féodalité, quand ils ne sollicitent pas la reconnaissance de la plus formelle du caractère purement foncier de la rente dont il s'agit, reconnaissance qui, si elle ne les rend pas non-recevables, comme l'a pensé cependant la Cour de Bordeaux, à leur attribuer désormais un autre caractère, ne leur permet au moins de revenir contre cette reconnaissance qu'avec les preuves les plus directes et les plus démonstratives de l'erreur dans laquelle ils auraient été entraînés, preuves qu'ils sont loin de rapporter; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal déclare les sieurs Etienne Chauvin, Etienne Dupuy et Jean Dorcy purement et simplement non-recevables, et, en tous cas, mal fondés dans les fins et conclusions de leur demande, ainsi que dans leurs conclusions tendantes à un compulsoire; en relaxe les sieur et dame de Bryas. »

Appel par les héritiers Chauvin.

Devant la Cour, on a de nouveau soutenu, dans leur intérêt, les points suivants : La rente dont il s'agit est, a-t-on dit, présumée féodale. C'est, en effet, une agrière, et l'agrière, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, était essentiellement seigneuriale, s'il n'apparaissait d'autre seigneur direct. C'est donc à M. de Bryas à prouver que la terre sur laquelle il a levé l'agrière était dans la directivité d'un autre seigneur. L'agrière, comme la dime, ne sont des rentes aujourd'hui que par exception, et c'est à celui qui invoque une exception à l'établir. Or, M. de Bryas ne prouve pas que l'agrière qu'il a perçue fût foncière... Au surplus, il est certain que la seigneurie de M. de Lavie, seigneur du Taillan, s'étendait sur le domaine du Plantey-d'Alary, situé dans Blanquefort. Ce fait n'a rien d'étrange. Il tenait à la distinction entre la haute justice et la directe féodale. C'est vainement qu'on cherche à confondre ces deux choses aujourd'hui. M. de Lavie pouvait être et il a été seigneur dans Blanquefort sans y être haut-justicier. Spécialement la terre dont il s'agit était comprise dans sa directivité. Cela résulte des titres... M. de Lavie percevait l'agrière dans sa propre seigneurie, l'agrière était nécessairement seigneuriale.

Vainement invoque-t-on la prescription. Le service d'une rente féodale, continué pendant plus de trente ans postérieurement aux lois ablatives, ne donne pas, à celui qui la perçoit, un titre pour l'exiger encore. La Cour elle-même l'a décidé ainsi (V. Journal des Arrêts, t. XV (1840), p. 433). — Vainement le jugement déclare-t-il que le domaine du Plantey-d'Alary n'était pas un fief, mais une terre possédée et acquise roturièrement. C'est une erreur. M. de Lavie était seigneur du Lout, qui comprenait le Plantey-d'Alary. Il avait sur cette terre le domaine direct; le domaine utile était entre les mains de ses tenanciers. En 1787, M. de Lavie réunit ce domaine utile au domaine direct. Comment cette pleine propriété, sur laquelle le seigneur place de nouveaux tenanciers, peut-elle devenir une terre roturière? — Peu importe aussi que l'agrière eût été constituée pour prix d'une concession de fonds; les rentes de cette nature elles-mêmes ont été atteintes par la loi du 17 juillet 1793. (V. Merlin Quest., v^o rentes foncières, etc., etc.)

Pour les époux de Bryas, on a soutenu d'abord que l'appel interjeté au nom d'Etienne Chauvin était nul, à raison de son décès antérieur, et que celui de ses consorts était non-recevable, parce que, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, en payant la rente dont il s'agit, ils avaient acquitté une obligation naturelle, ce qui excluait toute répétition.

Au fond, a-t-on dit, l'agrière perçue par M. de Bryas n'est nullement féodale. C'est aux réclamants à prouver le contraire. A cet effet, ils devraient produire le titre cons

titulif de la rente dont il s'agit. Cette production est essentielle et exigée par une doctrine autrefois constante. Aussi Merlin dit-il que la loi de 1793 a supprimé les redevances créées pour concessions de fonds prouvés par des titres primordiaux d'inféodation et d'accensement. Dans l'espèce, il n'apparaît aucun titre d'inféodation ou d'accensement. La concession, ou le reconnaît, a été purement verbale. Aussi la condition exigée par la loi pour la suppression de la prestation dont il s'agit, manque ici complètement.

On veut suppléer à cette absence de preuve en prétendant que l'agrière était toujours présumée seigneuriale. On se prévaut du mot agrière inséré dans une reconnaissance de 1793; mais ce mot ne pouvait alors signifier une redevance féodale: il ne pouvait être relatif qu'à une redevance foncière. — Au surplus, il n'est pas vrai que la qualification d'agrière donnée à une prestation en fit nécessairement une redevance seigneuriale: il fallait, en outre, qu'il y eût reconnaissance de la directe. C'était le droit commun de la France, attesté par Dumoulin, Bretonnier, Henrys, etc., etc. Dans le ressort de Bordeaux, par une exception constatée par Lapeyrière et les frères Lamothe, on suivait la règle que la redevance stipulée pour prix de la concession faite par le seigneur d'un tenement dépendant de sa seigneurie, était présumée féodale. Merlin a expliqué cette règle dans son Répert., v° champart.

Le champart n'était seigneurial que lorsqu'il était la première redevance d'un bail à fief. Alors, malgré sa nature foncière et malgré le silence du titre, il était présumé tenir lieu de cens. Mais il fallait avant tout qu'au moment de la concession, le seigneur fût seigneur du territoire concédé, et que la concession fût faite à titre féodal, avec réserve de la directe. Or, on ne prouve pas que M. de Lavie fût seigneur hors du Taillan, ni qu'il y ait eu la moindre réserve de directe. Que disent Lapeyrière et les frères Lamothe? Que « l'agrière cesse d'être présumée seigneuriale, quand il appert d'un autre seigneur direct. » Or, la manière de faire apparaître ce seigneur direct, c'est dans le silence absolu du titre, de voir la situation même du tenement concédé, hors de la mouvance du seigneur concédant et dans l'enclave d'un seigneur voisin. (V. Merlin, Rép., v° champart.) C'est précisément la situation du Plantey-d'Alary, qui était hors la mouvance du seigneur du Taillan, et sur lequel M. de Lavie n'avait, quoi qu'on en ait dit, aucune directe, etc., etc. (1)

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Chauvoit et Delprat, avocats, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dégrange-Touzin, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la nullité de l'acte d'appel fait au nom d'Etienne Chauvin :

« Attendu que la date de cet acte est postérieure de quinze jours au décès de Chauvin; que ses héritiers, qui étaient encore dans le délai utile, n'ont pas interjeté appel en leur nom, et qu'on ne peut agir au nom d'une personne décédée; que, n'existant pas d'appel en ce qui concerne Chauvin, il n'y a pas lieu de s'occuper des divers chefs de conclusions prises pour lui, soit relativement à la remise d'un billet par lui souscrit à M. de Bryas, soit en ce qui touche la restitution de la somme par lui payée pour le rachat de la redevance dont il s'agit au procès;

« Attendu, relativement à la fin de non-recevoir opposée à la demande formée par Etienne Dupuy et Jean Dorcy contre les conjoints de Bryas;

« On l'est constant, en fait, que par acte public du 28 avril 1787, le président de Lavie, seigneur du Taillan, se rendit adjudicataire d'un domaine appelé le Plantey-d'Alary, situé dans la paroisse de Blanquefort, et dont la vente judiciaire était poursuivie contre un sieur Alary; que, bientôt après, il fit, à Etienne Chauvin et autres, la concession de fonds dépendant de ce domaine, moyennant une redevance ou agrière de cinquante des fruits; que cette redevance, prix unique de la concession, a été par eux acquittée jusqu'en 1829, époque à laquelle ils l'ont rachetée et payé le prix de rachat, dont ils demandent aujourd'hui le remboursement, sans toutefois représenter aucun de leurs titres relatifs à la restitution des fruits;

« Attendu que la possession de M. de Lavie ne doit pas son origine à l'abus de la puissance féodale; que, dans la supposition où l'agrière aurait été atteinte par le décret du 27 juillet 1793, comme seigneuriale ou mêlée de féodalité, il en résulterait seulement que les débiteurs étaient fondés à en refuser le paiement; mais que Chauvin et consorts, en continuant à la servir volontairement, et en payant plus tard le prix de rachat, se trouvent avoir acquitté une obligation naturelle à l'égard de laquelle la répétition n'est pas admise (art. 1233 du Code Napoléon); que nul n'est censé ignorer la loi; que conséquemment, la demande en restitution serait, à ce point de vue, écartée;

« Attendu, d'ailleurs, et au fond, que c'est aux demandeurs qui excipent de la féodalité à la prouver, l'agrière n'étant pas de sa nature essentiellement féodale; qu'il ne suffisait pas, en effet, qu'une redevance eût été stipulée sous cette dénomination au profit d'un seigneur de fief pour prix de concession de fonds, pour qu'on dût lui attribuer un caractère seigneurial, et qu'à défaut de reconnaissance de la directe, elle ne constituait qu'une charge ou prestation purement foncière; que, d'autre part, elle devait résulter d'un titre explicite et formel que ne pouvait suppléer une convention verbale;

« Attendu que les appellants ne produisent pas de titre constitutif; que la déclaration sous seing privé enregistrée, délivrée par le président de Lavie, le 5 avril 1793, et les autres pièces et documents invoqués, ne renferment aucune énonciation de laquelle on puisse induire la réserve ou retenue de la directe;

« La Cour déclare nul l'appel fait le 23 juillet 1830 au nom d'Etienne Chauvin, lequel était appert l'extrait des registres de l'état civil) décédé le 8 du même mois; par voie de suite, dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions le concernant; met au néant l'appel qu'Etienne Dupuy et Jean Dorcy ont interjeté d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux à la date du 26 juin 1830, lequel sera exécuté dans sa forme et teneur. »

(Conclusions conformes, M. Dégrange-Touzin, avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Chauvoit et Delprat, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

ALIÉNÉS. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION OU DE CONSEIL JUDICIAIRE. — DE SA FORME. — PAS DE TUTEUR ad hoc.

La demande en main-levée d'interdiction ou de conseil judiciaire doit être formée, instruite et jugée comme la demande en interdiction ou en nomination de conseil judiciaire. Elle est formée par requête adressée à la chambre du conseil et suivie d'un jugement rendu en chambre du conseil, qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire. Cela fait, le jugement est prononcé à l'audience; mais faut-il assigner le tuteur ou le conseil judiciaire à l'audience, conformément à l'article 498 du Code, qui exige que cette assignation (qui est le premier acte de litige, puisque les actes précédents ont lieu sans contradictoire et sans publicité dans la chambre du conseil ou au sein de la famille, dans un intérêt de famille que l'on conçoit très bien, puisque la demande peut n'avoir pas de suite selon les résultats de cette instruction préparatoire) soit donnée à celui dont l'interdiction est provoquée ou que le Tribunal statue sans assignation sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public à l'audience?

Le Tribunal a procédé sans assignation dans l'affaire du sieur D...

(1) On produisait à l'appui une consultation délibérée par MM. Goux-Dupontail, Lacoste et Henri Brochon, avocats.

Requête: Le sieur B... expose que, sur sa demande et en vertu d'un premier jugement, le conseil de famille a donné son avis et qu'il a été procédé à son interrogatoire; il requiert la main levée de son interdiction.

Jugement: « Ouf M. N... Juge-commissaire, en son rapport; vu la requête présentée au Tribunal, en chambre du conseil, le 26 novembre, par le sieur D..., etc.; vu les pièces jointes à la requête; la cause renvoyée à l'audience, et après avoir entendu en ses conclusions et plaidoiries M..., avocat du comte de D..., ensemble les conclusions de M..., substitué, etc.;

« Attendu qu'il résulte de l'avis du conseil de famille, etc. fait main-levée de l'interdiction et nommé un conseil judiciaire. » (Tribunal de Paris, première chambre, 28 novembre 1845.)

Ce jugement est contraire à la jurisprudence actuelle, qui veut que l'on assigne le tuteur ou le conseil judiciaire, et que l'on engage le litige avec celui qui représente la famille. Il ne faut pas assigner celui qui provoque l'interdiction ou ses héritiers. Le tuteur ou le conseil judiciaire est nommé sur la provocation de la famille pour défendre tant que son assistance est nécessaire, c'est lui qui peut éclairer la justice; c'est l'adversaire légal.

Faut-il une autorisation préalable de justice? Non. — Si la demande est admise le jugement rétroagit, reconnaît la capacité et vaut autorisation. Si elle est rejetée le requérant reste dans sa position; il n'y a pas d'incapacité. Il s'adresse, d'ailleurs, par sa requête, à l'autorité qui statue sur les autorisations. — Faut-il nommer un tuteur ad hoc? Non: c'est une action qui touche aux droits personnels.

TRANSPORTATION.

Il ne saurait y avoir lieu à pourvoir à l'administration provisoire des biens et affaires du transporté qui n'est ni mort civilement, ni privé de ses droits civils, ni en état d'interdiction ou d'incapacité légale. (Décrets des 27 juin et 5 juillet 1848. C. pén. 6.)

« Le Tribunal, attendu que la mesure de sûreté générale appliquée à Claude Bach..., en vertu de l'article 1^{er} du décret des 27 juin-3 juillet 1848, n'a point l'effet de la déportation qui, aux termes de l'art. 6 du Code pénal, serait une peine afflictive et infamante, de nature à placer celui qui aurait à la subir dans un état de mort civile et d'interdiction légale; — Que le transporté est dans la plénitude de ses droits civils, et que, par conséquent, à aucune autorité, il ne peut appartenir, lorsque toujours il peut être régulièrement interpellé, lorsqu'il peut et doit donner à qui bon lui semble sa procuration, pour être valablement représenté, ou pour être autorisé à assigner qu'il le soit, de lui imposer, contre sa volonté, un représentant, un mandataire, dont, nécessairement, tous les actes seraient susceptibles d'être désavoués et ne sauraient obtenir aucune valeur; — qu'en cet état, le Tribunal n'a point à intervenir et ne possède pas la puissance de transporter à la femme Bach... les pouvoirs de chef absolu de la communauté qu'elle réclame, en avouant que son mari les lui refuse; — que, si elle eût voulu exercer des droits personnels à exercer et des intérêts qui lui soient propres à défendre, elle doit procéder dans la voie ordinaire, afin d'autorisation maritale, ou de provoquer sa séparation de biens; que tel n'est pas l'objet de sa requête, et que, d'ailleurs, la chambre du conseil serait incompétente pour connaître de semblables demandes non contradictoirement introduites; — Déclare n'y avoir lieu à autorisation. » (Jugement du 7 mars 1849.)

JUGEMENTS FRANÇAIS. — EXECUTION A L'ÉTRANGER.

Sardaigne, Savoie, Turin: Traité de réciprocité du 24 mars 1760. — art. 21 et 22 portant que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours supérieures déféreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seraient adressées à ces fins.

En conséquence, requête à MM. les présidents et conseillers de la Cour royale, à l'effet d'obtenir lettres rogatoires au sénat de Turin, ou pour faire exécuter en Savoie, ou au sénat de Savoie, ou au sénat de Chambéry, à l'effet de faire exécuter par qui de droit contre tal, les jugements. — Ordonnance de soit communiqué à M. le procureur-général, et commission de M... (conseiller) pour le rapport.

Conclusions: Vu les art. 21 et 22 du traité conclu à Turin le 24 mars 1760; Attendu que le jugement a été régulièrement obtenu, que son exécution a été vainement poursuivie en France et dans les formes légales; estimons qu'il y a lieu de faire droit à la requête, sans préjudice des droits pour les défendeurs de former opposition. — Arrêt: Vu par la Cour en chambre du conseil: 1^{er} la requête; 2^o l'ordonnance de soit communiqué; 3^o les conclusions des (le ministère public), etc.; ou, en la chambre du conseil en son rapport M...; vu la sentence énoncée en la requête, après en avoir délibéré conformément à la loi; la Cour prie et requiert le sénat de Savoie ou de Chambéry, de permettre l'exécution dans son ressort de la sentence du Tribunal de première instance de Paris du... rendue au profit de... contre... — Ou la commission rogatoire décernée par M... juge d'instruction (Arrêt, 1^{er} chambre, 4 février 1843) à Paris, dans la procédure suivie contre... Ou de la sentence du juge de paix du... au profit de... contre... (Arrêt, 21 août 1843, 1^{er} chambre); Ou sénat de Turin, sentence du Tribunal de commerce (Arrêt, 21 août 1843, 1^{er} chambre); offrant d'en faire de même en pareil cas et même plus grand, s'il y eût. (Signé) Le président, le greffier. (Arrêt, 28 janvier et 12 mai 1843, 1^{er} chambre.)

Pour l'exécution, au Brésil, d'une sentence arbitrale rendue en France, il faut joindre à la sentence arbitrale une commission rogatoire des autorités françaises aux autorités judiciaires du Brésil pour en demander l'exécution.

Requête: A M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, etc. Le sieur Bitt... à l'honneur de vous exposer: En 1833, le sieur Bitt... a formé, par acte de..., avec le sieur G..., négociant français à Bahia (Brésil), une société, etc. Le sieur Bitt... a obtenu contre le sieur G..., son débiteur et son associé, une sentence arbitrale rendue à Paris, le..., rendue exécutoire le même jour. Cette sentence a été signifiée au sieur G..., mais il ne l'exécute pas, parvenant, à force d'exceptions dilatoires, à réaliser tout l'actif de la société qui a disparu, à l'exception d'une somme de 17,000 fr., déposée sous la raison sociale à la caisse économique de Bahia, et dont le récépissé est entre les mains du consul de France. Aujourd'hui, pour arriver à l'exécution de la sentence arbitrale, il est nécessaire que, conformément aux lois et usages du Brésil, une commission rogatoire indépendante de la sentence soit adressée aux autorités judiciaires du Brésil.

« En conséquence, et attendu que le Tribunal civil est seul compétent pour connaître de l'exécution des jugements commerciaux, le sieur Bitt... requiert qu'il vous plaise adresser à MM. les présidents-juges composant les Cours et Tribunaux du Brésil, commission rogatoire, afin qu'ils veuillent bien autoriser l'exécution de la sentence dont il s'agit et à M. le consul de France à Bahia, afin qu'il demande l'expédition à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, de la somme de 17,000 fr., derniers débris apparents du gage de M. Bitt..., etc. Ordonnons, nous président du Tribunal de première instance du département de la Seine, etc., assisté de..., greffier de la chambre du conseil... — Vu la requête ci-dessus, attestons et affirmons aux autorités civiles et judiciaires de la ville de Bahia, au Brésil, que la sentence arbitrale prononcée entre les sieurs Bitt... et G..., etc., est rendue exécutoire par ordonnance du..., a été rendue régulièrement et conformément aux lois françaises; que cette sentence recevrait entièrement son exécution en France, et qu'elle paraît aussi devoir être exécutée au Brésil, puisqu'elle ne concerne que des intérêts privés entre Français; — prions les Cours et Tribunaux de la ville de Bahia, et toutes autorités civiles et judiciaires de ladite ville d'ordonner l'exécution au Brésil de ladite sentence arbitrale, et d'ordonner, en outre, comme conséquence nécessaire, que la somme de 17,000 fr. et autres valeurs dépendant de la société A. Gir... et C..., non encore liquidée et partagée, déposées à la caisse économique du Brésil, seront, par les soins de M. le consul de France, représentant légal les

intérêts commerciaux des Français absents, envoyées par ladite caisse économique directement à la caisse des dépôts et consignations de Paris pour le compte de l'ancienne société A. Gir... et C., et à la conservation des droits de qui il appartient, offrant la réciprocité pour tous les faits semblables et analogues; fait, etc. (2 janvier 1846.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 27 juillet.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — MÉCANICIEN D'UN BATEAU À VAPEUR. — COMPÉTENCE.

Le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître d'une demande d'appointements formée par le mécanicien d'un remorqueur à vapeur contre le propriétaire de ce bateau.

Le sieur Gendron, conducteur du remorqueur à vapeur le Neptune, a assigné devant le conseil des prud'hommes le sieur Mallet-Portal, propriétaire du bateau, en paiement d'appointements qu'il prétend lui être dus. M. Mallet-Portal avait déclaré la compétence du conseil, mais celui-ci s'était déclaré compétent par le motif qu'un bateau à vapeur est une usine, et que le mécanicien chargé de sa conduite est un ouvrier attaché à cette usine.

Sur l'appel interjeté par M. Mallet-Portal, le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Rey, agréé de l'appelant, et M^{rs} Vanier, agréé du sieur Gendron, a statué en ces termes :

« Sur l'incompétence: « Attendu que Gendron était employé comme conducteur de la machine qui met en mouvement le bateau remorqueur exploité par l'appelant;

« Que cette exploitation constitue une entreprise de transport purement commerciale, et ne saurait être considérée comme une usine ou une fabrique;

« Qu'il s'ensuit que pour le litige né entre les parties, elles ne sont pas justiciables du conseil des prud'hommes, institué seulement pour connaître des différends entre les patrons fabricants ou marchands fabricants et leurs ouvriers;

« Infirme sur la compétence. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 28 juillet.

LES QUARANTE VOLEURS. — SOIXANTE-UN VOLS QUALIFIÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 juillet.)

On continue l'examen des différents vols.

L'accusé Courtat est considéré comme recéleur. Il occupe dans la bande une position assez singulière; ses coaccusés lui avaient donné le surnom de Vidocq. Il prétend que ses amis le considéraient comme un traître, comme un homme capable de les livrer à la police. « A preuve, dit-il, qu'un jour on a apporté chez moi un paquet que je ne voulais pas acheter. Routier survint et dit à son camarade: « Emporte ça d'ici; faut pas laisser ce paquet à cet homme, autant vaudrait le porter chez M. Canler (le chef de la police de sûreté). » Ils me considéraient comme un coquin capable de les faire arrêter. »

M. le président: Mais vous auriez été un fort honnête homme si vous aviez fait arrêter des voleurs.

Courtat: C'est possible, mais si j'en avais fait arrêter un seul, les autres m'auraient assassiné.

M. le président: La justice aurait veillé...

Courtat: La justice! la justice! c'est pas elle qui empêcherait ces canailles de vous casser une patte ou une jambe sur la tête.

M. le président: Eh! vous fréquentez Routier, Sannois et Pacot?

Courtat: Si l'on appelle ça fréquenter! Voilà comment. Une nuit, à 2 heures, on frappe à ma porte de manière à la défoncer. Je me lève et je demande: Qui est-là? — C'est moi, dit une voix. — Qui, vous? — Moi, la Tête de Pion.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que ça?

Courtat: C'est un jeune homme de la place Maubert qui est libre. Ils entrent donc, la Tête de Pion en tête, suivi de Routier, de Pacot et de Sannois, et d'un petit jeune homme avec qui ils ont fait toute la nuit une vie de pendu. J'ai été obligé de les menacer de les faire arrêter pour les faire partir.

Routier: T'as fait l'orgie avec nous, et la fille Launois aussi.

La fille Launois: C'est faux! Je ne connais pas Routier; il ne m'a jamais vu, pas plus que je n'ai vu Pacot. Eh bien! est-ce que j'ai craint de comparaître devant Pacot comme témoin? S'il m'avait connue, est-ce qu'il aurait pu me dire: « Vous avez persécuté dans mon vol? »

M. le président: C'est bien, c'est bien, les jurés auront à apprécier. Rose, vous avez acheté des chemises provenant du vol dont nous occupons?

Rose: J'ai acheté ces chemises, mais il faut distinguer. (Rose se pose en orateur et entame un chapitre d'explications et de distinctions sur le recel, dans lequel il expose avec une grande facilité de langage des théories qui n'ont rien de commun avec celles du Code pénal en matière de recel.) Admettons, dit-il, que j'aie acheté, j'avoue la matérialité du fait; mais la conclusion c'est que j'ai agi par légèreté ou par bêtise.

M. le président: Non, pas par bêtise, vous venez de vous mettre à l'abri de ce reproche.

Rose: Par légèreté, alors.

M. le président: La légèreté n'est pas admissible chez un homme qui a été condamné neuf fois, dont cinq fois pour vol.

Rose: Voilà ce qui prouve la bêtise que vous me contestez, puisque j'ai été pris si souvent... Toutes les fois que j'ai commis un vol je me suis fait pincer.

M. le président: Allons, asseyez-vous.

Rose: Si je n'ai pas agi par légèreté ou par bêtise, mettez alors que j'ai agi avec bonne foi.

M. le président: Ceci est l'affaire de MM. les jurés. En attendant, votre discours est fait; le banc des accusés n'est pas une tribune; asseyez-vous.

On arrive au vingt-huitième chef d'accusation, dans lequel est impliqué Bernard. Il s'agit du vol d'une montre enlevée à un ivrogne dans la rue Saint-André-des-Arts.

Sannois: J'avais arrêté le nommé Charrier pour lui voler sa montre. Je lui ai demandé naturellement l'heure qu'il était. Il me répondit qu'il n'avait pas de montre, et je le laissai passer. A deux pas de là, Bernard et Pacot l'aborderent en lui disant: c'est un voleur qui vient de vous parler? — Non, dit le sieur Charrier, c'est un turboteur; d'ailleurs j'avais pas peur qu'il me prit mon argent; il n'aurait pu me prendre que ma montre. — Ah! t'as une montre, toi! dit Bernard, et ils se jetèrent sur lui et Pacot sur Charrier, à qui ils prirent la montre.

Bernard: Ah! ça, et Routier n'est pas là-dedans? Mais il y a pris part, je le dénonce, et je demande qu'il soit puni.

M. le président: Fournissez vos preuves, et l'on procédera à une instruction nouvelle. Bernard, vous avez déjà été condamné deux fois pour des attaques nocturnes avec violence dans le quartier des halles. Routier a déjà dit que vous cherchiez à le compromettre?

Bernard: Pas besoin de mentir pour ça, puisque dans

un vol où il était, et pour lequel nous avons été jugés, voulait me faire étouffer un enfant au berceau.

M. le président: Je me rappelle cela.

Bernard: Je crois bien, c'est vous qui présidiez. Je ne pus pas faire tout le vol, parce que l'enfant avait crié, et il me dit: « Fallait lui mettre un égredon sur la tête. »

M. le président: Lors des débats de ce vol, qui s'est accompli rue Guisarde...

Bernard: Oh! comme c'est ça, vous vous en souvenez bien.

M. le président: Je me souviens que vous avez dit que Routier vous avait conseillé de tordre le cou à l'enfant.

Bernard: Ça revient au même.

M. le président: Asseyez-vous.

Bernard: Que Routier prouve son innocence.

M. le président: Asseyez-vous.

Bernard, s'asseyant: Si j'étais révélateur vous m'éconteriez.

M. le président: Je vous ai dit que nous ne pouvions pas instruire un procès contre Routier.

Bernard: Il y a eu un complot ourdi contre moi à la Roquette par un moulin dans une affaire grave afin de me faire condamner à perpétuité.

Chey: C'est vrai; Pacot peut le dire et Lemaitre aussi.

Lemaitre: Sannois m'a proposé de déposer pour moi si je voulais déposer que Routier était de l'affaire de la montre.

Bernard: Tenez, voilà un mot de billet que Pacot m'a écrit aux Madelonnettes pour me dire que Routier était de cette affaire et que c'est le plus misérable des hommes.

M. le président: Oui, c'est un misérable, mais vous êtes aussi misérable que lui. Vous le placez plus bas que vous, et c'est assez naturel, puisqu'il fait des révélations.

Bernard: Aujourd'hui il est aussi avec Lemaitre; eh bien! il y a deux jours, ils se sont battus à la suite du festin qu'ils avaient fait et qui leur a été payé par la police. Ils se sont enivrés et se sont battus en se jetant les bouteilles à la tête; Lemaitre en a les marques sur la figure.

M. le président: Allons, en voilà assez. Qu'on fasse entrer la veuve du sieur Charrier.

Une petite femme, toute habillée de noir, vient devant la Cour et raconte les faits qui se rapportent au vol de la montre. Mais, de plus, cette pauvre femme raconte, au milieu des larmes et des sanglots, que quelques jours après les faits qui sont établis au procès, son mari a été de nouveau attaqué, frappé de la manière la plus grave et jeté à l'eau. Sa pauvre femme ne l'a retrouvé qu'à la Morgue.

M. le président: C'est le 1^{er} janvier 1851 que votre mari a été assassiné; à cette époque, les accusés auteurs de la première attaque étaient déjà sous la main de la police. Ils ne sauraient être recherchés sur ce fait.

On passe ensuite à divers vols, qui sont avoués par leurs auteurs, ce qui enlève tout intérêt au débat.

Après une courte suspension, l'examen chronologique des faits de l'accusation continue. Cette seconde partie de l'audience a été complètement dépourvue d'intérêt. L'examen des vols ne sera guères terminé que demain. Peut-être le réquisitoire pourra-t-il commencer à l'ouverture de la seconde audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrenée.

Audience du 27 juillet.

ESCROQUERIES. — SORTILÈGES. — EXORCISMES. — MAISONS HANTÉES.

La grande famille du bon M. Tartufe n'est pas morte; elle a grandi, et on pourrait dire qu'elle prospère, si de temps en temps la justice indiscrète ne se mêlait de ses entreprises et ne vengeait les nouveaux Orgons. La veuve Desbats est à coup sûr un des enfants perdus du grand imposteur, mais il ne la désavouerait pas malgré l'humble condition quelle occupe en ce monde, et il reconnaîtrait en elle une digne héritière de ses artifices.

Voici dans quelles circonstances elle comparait en police correctionnelle:

Un jour de décembre 1851, M^{me} veuve L..., propriétaire à Argenteuil, sortait de l'église, lorsqu'elle fit rencontre d'une femme de cinquante ans environ, dont la chaussure annonçait une grande détresse,

Et dont l'habit entier valait bien six deniers.

Touchée de compassion, M^{me} L... offrit à cette femme une aumône de dix sous, que celle-ci accepta avec quelques façons et en se plaignant de la rigueur du froid. Depuis ce jour, M^{me} L... trouvait partout sur son chemin, devant la fontaine et à l'église, où elle faisait sa prière avec une ardeur éditante, cette femme qu'elle avait secourue une première fois. Chaque jour c'étaient de nouvelles et d'abondantes charités, puis des entretiens, des confidences qui disposaient M^{me} L... de plus en plus à la pitié et à la confiance. Cette femme, qui s'insinuait sous les dehors les plus modestes, apprit à M^{me} L... qu'elle demeurait à Argenteuil, qu'elle était veuve d'un sieur Desbats, dont elle pleurait encore la perte; qu'elle avait été forcée d'entrer au service de différentes personnes pour soutenir sa famille.

Après avoir emprunté quelques petites sommes à M^{me} L..., la veuve Desbats demanda à sa bienfaitrice, qui possédait et fait valoir des champs, de l'employer comme journalière aux travaux de la terre. M^{me} L... saisit avec empressement l'occasion de soulager une honnête misère et de rapprocher d'elle la veuve Desbats. Une fois entrée au service de M^{me} L..., la veuve Desbats se rendit maîtresse de toute la famille; M^{me} L... avait la faiblesse et l'aveuglement d'Orgon, la veuve G..., mère de M^{me} L..., eut bientôt l'entêtement de M^{me} Pernelle, et il ne se trouva pas de servante forte en gueule ni de beau-frère esprit-fort pour contrôler l'hypocrisie et démasquer l'imposture. Chaque jour nouvel emprunt, et contrairement à ce qui se passe dans le monde et entre les meilleurs amis, la confiance et la tendresse, au lieu de s'amoinrir, augmentaient en raison de chaque demande.

Il y avait huit jours environ que la veuve Desbats était impatronisée au logis, lorsque M^{me} L... ressentit les symptômes d'un mal étrange, c'étaient des douleurs inexplicables, des vertiges, des spasmes et un feu intérieur qui la consumait. Effrayée de tant de souffrances, Mme L... confia à la dame Desbats son état et ses inquiétudes, celle-ci lui répondit: Je connais un moyen de vous guérir, j'ai éprouvé les mêmes douleurs et j'en ai été guérie par des moyens que je consens à employer pour vous, mais il faut pour cela vous en rapporter à moi, surtout pas de médecines!

La dame L..., qui ne craignait rien tant que de divulguer son état à un homme, fut-il trois fois docteur, accepta avec reconnaissance l'offre généreuse de la dame Desbats, et il fut convenu que celle-ci irait à Paris consulter la personne qui l'avait guérie.

Au retour de Paris, la veuve Desbats apprit avec mystère à la dame L... que la cause de son mal n'était autre chose qu'un sort qu'on lui avait jeté, un maléfice dont elle était la victime. Pour le détruire, il fallait de l'argent, beaucoup d'argent, des messes coïtant des prix extraordinaires, des bijoux pour déposer à l'autel de la Vierge à Nanterre, la couronne et la pièce de mariage de la dame

Touchée de compassion, M^{me} L... offrit à cette femme une aumône de dix sous, que celle-ci accepta avec quelques façons et en se plaignant de la rigueur du froid. Depuis ce jour, M^{me} L... trouvait partout sur son chemin, devant la fontaine et à l'église, où elle faisait sa prière avec une ardeur éditante, cette femme qu'elle avait secourue une première fois. Chaque jour c'étaient de nouvelles et d'abondantes charités, puis des entretiens, des confidences qui disposaient M^{me} L... de plus en plus à la pitié et à la confiance. Cette femme, qui s'insinuait sous les dehors les plus modestes, apprit à M^{me} L... qu'elle demeurait à Argenteuil, qu'elle était veuve d'un sieur Desbats, dont elle pleurait encore la perte; qu'elle avait été forcée d'entrer au service de différentes personnes pour soutenir sa famille.

Après avoir emprunté quelques petites sommes à M^{me} L..., la veuve Desbats demanda à sa bienfaitrice, qui possédait et fait valoir des champs, de l'employer comme journalière aux travaux de la terre. M^{me} L... saisit avec empressement l'occasion de soulager une honnête misère et de rapprocher d'elle la veuve Desbats. Une fois entrée au service de M^{me} L..., la veuve Desbats se rendit maîtresse de toute la famille; M^{me} L... avait la faiblesse et l'aveuglement d'Orgon,

L... et de plus des chaînes d'or pesantes et neuves pour enchaîner le démon. On fournit à la veuve Desbats tout l'argent, tous les bijoux, toutes les chaînes qu'elle demandait.

Ce, cependant, au lieu de guérir la dame L... sa mère, la veuve G..., et jusqu'à sa fille encore enfant, furent prises des mêmes symptômes et dévorées du même mal. La veuve Desbats fut encore consultée et s'engagea à rendre le repos et la santé à la grand-mère et à la petite fille. Sur ces entrefaites, la veuve Desbats, non contente d'exercer ses talents en médecine et ses exorcismes, se mêla aussi de prophéties politiques. Elle annonça aux dames L... et G... qu'une grande révolution était imminente et qu'il fallait réaliser tous les fonds qu'on pouvait avoir placés dans les mains des gouvernements. La dame L... avait des rentes belges; elle alla à Paris avec la veuve Desbats pour les vendre, et en reconnaissance d'un si bon conseil elle se sentit poussée par une force invincible à faire un cadeau à la veuve Desbats. L'argent de M... L... échoua ainsi au gouffre béant des révolutions, mais il courut le risque de tomber dans un autre gouffre non moins avide, dans la poche de la veuve Desbats.

Au mois d'août dernier, la maison de M... L... s'emplit de bruits effrayants, incompréhensibles, les loquets des portes s'agitaient d'eux-mêmes; la veuve Desbats déclara que la maison était hantée, qu'il fallait fuir au plus vite sans emporter aucun des meubles ensorcelés.

Les dames L... et G..., qui possèdent une crédulité des plus robustes, s'installèrent docilement dans une autre propriété qu'elles ont à Argenteuil, laissant leur domicile, avec ce qui le garnissait, aux soins de la veuve Desbats, seule capable de tenir tête à des légions de diables.

Jusqu'à tout marchait à merveille, pour la veuve Desbats, s'entend; mais l'excès de son audace la perdit. Non contente des sommes et des bijoux qu'elle s'était fait remettre, elle imagina de dévaliser la maison de M... L..., sauf à lui dire ensuite que le diable avait emporté les meubles. Mais les voisins épierent la veuve Desbats, la surprirent comme elle chargeait une voiture de meubles qu'elle expédiait à la Roche-Guyon, chez son frère. On avertit M... L... de ce qui se passait, on lui donna la preuve de détournements commis par la veuve Desbats, et dès lors la confiance fut un peu ébranlée. On s'informa à Nanterre si des bijoux avaient été déposés sur l'autel, si des messes avaient été dites, etc., et on reconnut les fourberies de la veuve Desbats. M... L... se rappela que celle-ci leur avait fait respirer des mouches qui pourraient bien être des mouches cantharides. Ce chef de prévention n'a pu être établi; mais il est bien difficile à la veuve Desbats de se disculper de cette escroquerie et de soustraction frauduleuse.

La dame L..., jeune veuve, de la figure la plus intéressante et portant le costume des riches villageoises des environs de Paris, raconte avec embarras et timidité les manœuvres de la veuve Desbats, la dame G..., le docteur Béringier et la dame C... confirment tous les faits ci-dessus énoncés.

La veuve Desbats, vêtue de noir et coiffée d'une marotte violette et noire, est une petite femme sèche, tannée, honteuse comme un renard qu'une poule aurait pris; elle articule à peine quelques phrases brèves et saccadées pour sa défense; elle a prétendu que l'argent qu'elle a reçu lui avait été remis en raison de ses gages; pour expliquer son aisance subite, elle a prétendu avoir recueilli une opulente succession, et le ministère public établit que cette succession ne s'est montée qu'à 50 fr. Enfin en désespoir de cause, elle a soutenu que la dame L... lui avait confié ses bijoux, son armoire et ses meubles pour les soustraire à des créanciers redoutables; mais la dame L... est riche et ne doit rien à personne, si ce n'est quelques centaines de francs à un entrepreneur qu'elle fait travailler et qui n'a pas encore réclamé le paiement de ses travaux. La veuve Desbats est confondue.

M. Lambinet, remplissant le siège du ministère public, a soutenu la prévention, que M. Augé, avocat, s'est efforcé de combattre, et le Tribunal, déclarant la veuve Desbats coupable d'escroquerie et de vol, la condamne en deux années de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 juin et 3 juillet; — approbation du 3 juillet.

CHEMINS VICINAUX. — SUBVENTIONS SPÉCIALES. — MODE DE PROCÉDURE ET DE JUGEMENT. — CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION. — EXPLOITATION PAR LE PROPRIÉTAIRE. — DÉPENS.

I. Lorsque, pour appliquer l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, il y a lieu à expertise, que le conseil de préfecture nomme un autre expert que celui délégué par le préfet, et que l'expertise a lieu sans que la partie à laquelle une subvention est réclamée soit avertie, l'expertise ainsi faite est irrégulière, l'arrêté du conseil de préfecture qui a une telle base doit être annulé et les parties doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture à l'effet de procéder à une nouvelle expertise.

II. L'article 14 de la loi du 21 mai 1836, en disposant que les subventions spéciales dues à raison des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux seront réglées annuellement sur la demande des communes, ne fait pas obstacle à ce que les conseils de préfecture statuent par un seul et même arrêté sur les demandes formées en temps utile pour chaque année par les communes, en déterminant séparément et distinctement, après expertise contradictoire, le montant des subventions afférentes à chaque année.

III. L'art. 14 relatif aux subventions spéciales dues en raison des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux, fait partie du titre 3 de la loi du 21 mai 1836, lequel comprend ces dispositions générales applicables à tous les chemins vicinaux; dès lors les subventions spéciales dont il s'agit peuvent aussi bien être réclamées pour les chemins vicinaux de grande communication que pour les simples chemins vicinaux. Dans ce cas, c'est le préfet qui au lieu des communes forme la demande en subvention.

IV. Lorsque l'exploitation de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle, cause habituellement ou temporairement des dégradations à un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité, la loi de 1836 oblige les propriétaires ou entrepreneurs à payer des subventions spéciales, suivant que l'exploitation est faite, ou que les transports ont lieu pour les uns ou pour les autres. Or, on doit considérer comme exploitation faite pour une compagnie, les transports au moyen desquels s'écoulent les produits vendus par elle sur place et livrés aux acheteurs de tous pays qui viennent s'approvisionner dans ses magasins; c'est à la compagnie, et non aux acquéreurs divers qui fréquentent ses magasins que la subvention spéciale doit être demandée.

V. Les subventions spéciales imposées par l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 devant être recouvrées comme en matière de contributions directes, aux termes de l'art. 30

de la loi du 21 avril 1832, les recours contre les arrêtés du conseil de préfecture, en matière de subventions spéciales doivent s'opérer sans frais, bien que les parties, au lieu de suivre la marche indiquée par la loi de 1832, aient cru devoir suivre la marche ordinaire et employer le ministère d'un avocat au conseil.

Ainsi jugé, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes dans deux affaires, l'une concernant les salines de Dieuse (Meurthe), représentée par M. Moutard-Martin, avocat; l'autre, les forges du sieur Grogner, à Pont-sur-Sault (Meuse), représentée par M. Lebon, avocat. M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement.

DÉLIMITATION DU LIT DES FLEUVES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — RÉSERVE DES QUESTIONS DE DROIT COMMUN AUX TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le texte de la décision suffit pour faire connaître l'esprit dans laquelle elle est intervenue. Voici ce texte :

« Considérant que, dans l'instance par eux engagée contre les héritiers Puyjean, les sieurs Veye et Villédieu, ont appelé l'Etat, pour déclarer s'il entendait revendiquer des droits de propriété sur le terrain dit le Cône du Meyrol, qui faisait partie de l'adjudication prononcée à leur profit, le 20 juin 1849, à la barre du Tribunal de Montélimart;

« Que, sur cette mise en cause, le préfet de la Drôme, après avoir produit un arrêté de délimitation pris par lui le 12 août 1851, et duquel il résulterait que le terrain dont il s'agit est compris dans le lit du Rhône, a demandé le renvoi de la cause devant l'autorité administrative;

« Que les parties ont alors déclaré ne pas contredire, devant l'autorité judiciaire, l'arrêté de délimitation, en tant qu'il comprend pour l'avenir le terrain en litige dans le lit du fleuve pour se borner à débattre la question de propriété, afin d'obtenir une indemnité; et que le Tribunal, par son jugement en date du 5 décembre, a rejeté le déclinatoire et retenu la cause sur la question de propriété, pour y être statué suivant le droit des parties;

« Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative non-seulement de délimiter le lit des fleuves dans leur état actuel, mais aussi de reconnaître leur état ancien;

« Que, dans l'espèce, les sieurs Veye et Villédieu, et les héritiers Puyjean, n'ayant accepté l'arrêté du préfet de la Drôme qu'autant qu'il déclare le terrain en litige compris à l'avenir dans le lit du fleuve, il y avait lieu par le Tribunal de renvoyer devant l'autorité administrative pour être statué sur la consistance du lit du fleuve antérieurement audit arrêté, sauf aux parties, après décision sur cette question, à revenir devant le Tribunal pour l'application des titres et des moyens de droit commun qu'elles entendaient faire valoir à l'appui de leurs prétentions à la propriété du terrain le Cône du Meyrol.

« Art. 1^{er}. Le conflit pris le 27 décembre 1851, par le préfet de la Drôme, est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit de reconnaître l'état actuel et ancien du lit du Rhône, au lieu contesté par les sieurs Veye, Villédieu, et par les héritiers Puyjean. »

Présidence de M. Baroche, vice-président du Conseil d'Etat.

Audiences des 5 et 19 juin; — approbation du 18.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — COTES IRRECOURVABLES. — DEMANDE EN DÉCHARGE PAR LE PERCEPTEUR. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture compétents, aux termes de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846, pour prononcer la radiation des cotes indûment imposées, qui sont signalées par les percepteurs dans les trois mois de la publication des rôles, sont au contraire incompétents pour statuer sur la demande en décharge formée par lesdits percepteurs, qui, à la fin de l'année, demandent à être déchargés des cotes non recouvrées, et qu'ils portent sur les états des cotes irrecouvrables, dressés en exécution des articles 98 et 99 de l'instruction du ministre des finances du 17 juin 1840.

Le percepteur de Saint-Renan, le 28 février 1850, dressé trois états de cotes irrecouvrables, s'élevant, le premier à 31 fr. 92 c., le second à 18 fr. 33 c., et le troisième à 3 fr. 57 c. Le directeur des contributions directes répondit que ces cotes de contributions étant celles de contribuables indigents, dont plusieurs avaient quitté la commune avant le 1^{er} janvier 1849, auraient dû figurer dans les états des cotes indûment imposées que le percepteur aurait dû dresser dans les trois mois de la publication des rôles de l'exercice 1849, en exécution de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1846. Le percepteur de Saint-Renan porta sa réclamation devant le conseil de préfecture, qui, par trois arrêtés du 12 juillet 1850, adoptant les motifs du directeur des contributions directes, rejeta la demande en décharge du percepteur de Saint-Renan. Celui-ci s'est pourvu devant le conseil d'Etat, mais le conseil a annulé les arrêtés attaqués par ce motif que le conseil de préfecture était incompétent. Voici le texte de la décision intervenue :

« Vu la loi du 3 juillet 1846;

« Ouï, M. Lemarié, auditeur, en son rapport; ouï, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que si, d'après l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1846, les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer sur les états de cotes indûment imposées, qui sont présentés par les percepteurs dans les trois mois de la publication des rôles, aucune disposition législative ne confère à ces conseils le droit de prononcer sur les états de cotes irrecouvrables qui sont présentés, après la fin de l'année, par les percepteurs, en exécution des dispositions des articles 98 et 99 de l'instruction du ministre des finances du 17 juin 1840;

« Considérant qu'il est établi que les cotes sur lesquelles il a été prononcé par le conseil de préfecture du Finistère, par les arrêtés du 12 juillet 1850, se trouvaient comprises dans les trois états de cotes irrecouvrables, pour l'année 1849, présentés à l'administration, le 28 février 1850, par le percepteur de la réunion de Saint-Renan; qu'après les dites décisions ont été incompétemment rendues;

« Art. 1^{er}. Sont annulés pour incompétence les arrêtés pris le 12 juillet 1850 par le conseil de préfecture du Finistère;

« Sur les états de cotes irrecouvrables présentés par le sieur Cloître, percepteur de la réunion de Saint-Renan;

« Le surplus des conclusions du requérant est rejeté. »

ÉLECTIONS DU BARREAU DE PARIS.

L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection des membres du Conseil de discipline. On sait qu'aux termes du décret du 22 mars 1852, les membres du Conseil de l'Ordre doivent être élus, au nombre de vingt-et-un, à la majorité absolue des suffrages. Le bâtonnier est nommé directement par le Conseil de l'Ordre.

Le nombre des votants était de 344.

Huit bulletins ont été annulés comme ne contenant pas vingt-et-un noms.

Table with 2 columns: Suffrages exprimés, Majorité absolue. Rows list names like MM. Paillet, Duvergier, Marie, etc., with their respective vote counts.

Table with 2 columns: Name, Votes. Lists names like Caignet, Desmarests, Fontaine (d'Orléans), Jules Favre, Rivolet, Thureau, Landrin, Bethmont with their respective vote counts.

En conséquence, les dix-neuf avocats dont les noms précèdent, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés membres du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1852-1853.

Il reste encore deux membres à élire. L'Ordre est convoqué pour samedi prochain, 31 juillet. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Les avocats qui ont obtenu ensuite le plus de voix, sont :

- MM. Benoît-Champy, 167; — Leblond, 140; Léon Duval, 103; — Crémieux, 100; — Simon, 97; — Coin-Delisle, 94; — Mathieu, 91; — Moulin, 89; — Nogent-St-Laurens, 89; — Quéland, 85; — Frédérick, 84; — Bertin, 81; — Billault, 76; — Templier, 71; — Choppin, 62; — J.-B. Rivière, 59; — Bourgain, 56; — de Vaumoussin, 53; — Du Theil, 49; — Chamillard, 40.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Bois-sieu :

Le lundi 2, fille Adrot, vol par une domestique; Burr, vol avec effraction dans une maison habitée; Ray-Coutin, détournement par un commis salarié. Le 3, Dris, idem; Archer, vol avec effraction. Le 4, Sarrazin, détournement par un salarié; Ricard, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 5, Benoît Cattin, faux en écriture privée; Dupré, idem et détournement par un commis. Le 6, Chapuis, contrefaçon du poinçon d'un fabricant; femme Baubant, infanticide. Le 7, Milliaussau, vol par un commis salarié; Mancel, Sollier et Dupard, viol commis de complicité. Le 8, femme Grappin et autres, avortement provoqué de complicité; Hallaire, vol avec escalade et effraction. Le 10, Jacquot Basse et femme Basse, vol par des commis; fille Judelin, vol par une domestique. Le 11, fille Grevot, idem; Vaillant, idem; Liénard, vol par un commis salarié. Le 12, Baron, idem et faux en écriture de commerce; Bordier, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 13, fille Héno, vol par une domestique; fille Petremann, idem; Fournier, menaces d'assassinat sous condition. Le 14, Pradeaux, assassinats suivis de vols sur quatre personnes.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 200 fr., laquelle a été distribuée de la manière suivante, savoir : 35 fr. à la Société de patronage des prévenus acquittés; 35 fr. à celle des jeunes détenus; pareille somme à la colonie de Metzray et aussi pareille somme à l'œuvre des prisons; enfin 30 fr. à la Société de Saint-François Régis et 30 fr. aussi à la Société des jeunes économistes.

— Le Tribunal correctionnel, sixième chambre, présidé par M. Lepelletier d'Aulnay, a consacré aujourd'hui la plus grande partie de son audience aux débats d'une plainte en coalition portée devant lui par voie de citation directe, à la requête de quatorze fabricants de chandelles de Paris contre plusieurs bouchers et syndics de la boucherie.

Cette plainte est ainsi formulée dans la citation introductive d'instance :

Attendu que dans le cours de 1850, M. le préfet de la Seine a fait concession aux sieurs Leroy et Riom, de la faculté d'établir, dans l'intérieur même de Paris et en franchise un fondoir pour y faire toutes les graisses provenant des étaux de la boucherie;

Attendu que cette concession n'a point été faite seulement dans l'intérêt de MM. Leroy et Riom, mais aussi, ainsi que cela sera établi, dans l'intérêt de la boucherie elle-même, et à l'effet de payer une dette par une partie d'entre eux, précédemment contractée dans des circonstances qui seront ultérieurement précisées;

Attendu que cette concession a eu pour but et pour résultat de placer dans les mains de quelques personnes au profit desquelles elle a été faite, une partie très notable de la production des suifs parisiens;

Attendu que devenus ainsi principaux détenteurs desdites marchandises, les concessionnaires se sont entendus avec les syndics de la boucherie pour fixer le cours de la production, et exercer sur la vente à ces cours des influences les plus désastreuses;

Que pour arriver à leurs fins, ils n'ont pas craint d'entraver la liberté des fondateurs et la liberté des fabricants, en leur intimant des ordres auxquels ils ne pouvaient se soustraire sans se voir menacés gravement dans l'exercice de leur commerce ou de leur industrie;

Que notamment ils se sont entendus, soit pour interdire certaines ventes, si ce n'est à certaines conditions d'avance uniformément convenues et arrêtées entre ces détenteurs, soit pour ne vendre qu'à certains prix aussi uniformément convenus et arrêtés dans les réunions périodiques expressément fixés dans ce but, soit pour opérer certaines ventes au-dessous du cours, ce qui tendait à altérer et altérer même les cours qui seraient résultés de la vente naturelle et normale, soit enfin pour contraindre l'acheteur à prendre dans des proportions que, d'avance encore, ils avaient fixées entre eux, certaines quantités ou certaines qualités de marchandises;

Attendu que ces faits, dont la preuve sera rapportée, rentrent évidemment sous l'application de l'art. 419 du Code pénal et constituent le délit de coalition prévu et puni par ledit article;

Par ces motifs, se voir, les prévenus, déclarer coupables du délit de coalition, et, attendu que ce délit a causé aux requérants un préjudice dont il leur est dû réparation, se voir, lesdits prévenus, condamner solidairement et par corps aux dommages et intérêts qui seront réclamés à l'audience, comme aussi voir ordonner la publication du jugement à intervenir par affiches et dans les journaux, à tel nombre d'exemplaires et dans tels journaux qu'il plaira au Tribunal d'assigner.

Après la déposition de sept témoins, tous fondateurs de suif, M. Dupré-Lasalle, substitut, occupant le siège du ministère public, a demandé le renvoi de l'affaire à l'instruction. De grands intérêts, a-t-il dit, se rattachent à la solution de la question, et se peuvent être saisiement appréciés qu'après de longues et de nombreuses investigations.

Les défenseurs des prévenus, MM. Duvergier et Paillet, se sont associés à la demande du ministère public; M. Marie, chargé de soutenir la plainte, y a acquiescé.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'instruction.

— Le concierge a de faibles appointements, mais il a les petits profits de son emploi : les étrennes, le denier à Dieu, la buche, les amendes des locataires qui rentrent après minuit, etc., etc. Nous ne parlons pas du sou pour livre, c'est un usage à peu près tombé en désuétude; un autre petit profit peu connu, véritable casuel qui se réalise mystérieusement, bénéfice incertain assis sur une foule d'éventualités, telles que, par exemple, l'abondance des fruits en général et du raisin en particulier, l'absence, dans le quartier, d'établissements trop nombreux pour les besoins de notre époque; ce petit profit, quelque minime

qu'il soit, le portier y tient; il y tient, parce qu'il n'exige d'autre peine que la remise d'une petite clé, il y tient parce qu'il lui appartient, parce que c'est un pour-boire que personne n'a le droit de lui ravir.

Telle est, en d'autres termes, la théorie que vient exposer à l'audience de la police correctionnelle le portier Bernardeau, à propos de coups qu'il a reçus du locataire Maillou.

Vous comprenez, monsieur le juge, dit le brave portier, que si les locataires se permettent d'introduire des intrus qu'on ne connaît ni des lèvres, ni des dents, dans une maison, c'est le portier qui est responsable, au cas que ça serait un voleur, qui aurait feint de simuler des choses qu'on ne peut pas savoir, ni aller y voir si c'est vrai ou non, faut s'en rapporter à lui; le portier est le gardien des localités, il n'y a que lui qui a le droit de dire à des gens inconnus : « Entrez dans la maison ou n'entrez pas; » eh bien, c'est ce que j'ai dit à M. Maillou, qui s'était permis de donner sa clé à un monsieur qui passait et qu'il ne connaissait pas, et de recevoir quatre sous à mon nez, à ma barbe, dont que M. Maillou, je le dis ici, devrait rougir d'accaparer des casuels qui ne lui appartiennent pas; les portiers ne gagnent pas déjà tant de calèches à la Daumont pour que les locataires subtilisent de leur dû; avec ça qu'ils sont si généreux, les locataires; eh bien, en réponse à mes justes observations, il m'envoie me promener et il me dit des personnalités, telles que vieux dromadaire; alors, moi, je n'en ai fait ni une, ni deux, je me suis plaint au porpillénaire; depuis ce temps-là, messieurs, ça été, pas une vie, mais une vraie enfer, me menaçant journellement quand il sortait, et nuitamment quand il rentrait, de me détruire soit à coups de poing, soit autrement, dont j'avais une peur de cet homme-là, qui est un être dangereux pour la société qu'il y a des chiens qu'on oblige à porter des muselières et à qui on fait manger des boulettes, qui ne le méritent pas tant.

Le prévenu : Ah! mais! dites donc, portier, tâchez de ne pas me manquer de respect à ce point-là.

Le portier : Oui, je le dis, des hommes comme vous, on devrait les comprendre dans l'ordonnance qui force à sortir muselé.

M. le président : Pas de discussion; témoin arrivez tout de suite à la scène du 4 juillet.

Le portier : Eh bien! le 4 juillet, il commence sa journée par une intempérance de liqueurs fortes.

Le prévenu : Ça n'a rien d'étonnant, il faisait très-soleil ce jour-là.

Le portier : Il y paraissait plus à votre visage qu'au thermomètre de l'ingénieur Chevalier; si bien, pour vous en revenir, il professe contre moi des menaces de destruction pires que jamais; alors je me dis : « Je ne sortirai pas de ma loge, je la barricaderai en dedans, et je parlerai au monde par mon vasistas; j'espère que monsieur n'entrera pas par là. » C'est ce que je fais; mais v'là que le soir, sur les cinq heures, la chaleur m'ayant altéré, et monsieur étant sorti, je prends ma bouteille, et je cours bien vite chez le marchand de vin en face. Monsieur avait-il eu la constance de me guetter toute la journée? rentrait-il, tout juste, à ce moment-là? C'est ce que je ne sais pas; tout ce que je sais, c'est que je me sens empoigné par la peau du cou, et v'là un coup de pied dans le dos, vers le bas, et me v'là la tête sur le trottoir, que je saignais comme un boeuf, et que j'en ai été dix-sept jours malade; voilà!

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Une vieille ganache qui me...

M. le président : Tâchez de vous expliquer convenablement, ou je vous retire la parole.

Le prévenu : Il me cherche des querelles, parce que je crois rendre service à un monsieur qui avait l'air d'être malade; je voyais bien que ça n'était pas un voleur, d'ailleurs, je savais bien que je le verrais sortir; maintenant il fait plaisir à ce monsieur de me donner de quoi boire chopine, c'est à moi et pas au portier; le portier n'a pas prétexté sa clé, c'est moi qui ai prêté la mienne.

M. le président : Vous n'avez à vous expliquer que sur les coups et les blessures.

Le prévenu : Ah! quant à ça, monsieur dit que j'avais bu, mais c'est au contraire lui qui avait pincé son jeune homme, vu qu'il était resté une heure chez le marchand de vin, même qu'il avait si bien l'intention d'y rester qu'il avait accroché, à la porte de sa loge, son petit écriteau en carton, qu'il met trois ou quatre fois par jour, où il y a je suis chez le marchand de vin en face; en sorte que monsieur était si tellement bleu, que d'une gifflé, une simple gifflé, il est tombé sur le trottoir.

M. le président : Pourquoi lui avez-vous donné une gifflé?

Le prévenu : Parce qu'il m'avait diffamé du mot de galopin et de polisson.

Cette excuse n'a pas paru suffisante au Tribunal; le prévenu a été condamné à un mois de prison.

— Catherine Durand, femme de trente ans, et Thérèse Bigot, petite fille de douze ans, sont traduites devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol; Catherine conseillait et Thérèse exécutait.

M. le président : Femme Durand, bien que vous ne soyez prévenue que de complicité dans les vols reprochés à Thérèse Bigot, c'est à vous à répondre la première à nos questions, car c'est vous qui avez entraîné cette enfant dans le mal, c'est vous qui lui avez donné de pernicieux conseils, c'est vous enfin qui êtes cause que, si jeune, elle a à répondre de ses actes devant la justice.

Catherine Durand, de sa voix la plus douce : Bien malgré moi, allez, monsieur, si Thérèse avait fait ce que je lui ai dit, elle ne serait pas ici aujourd'hui, ni moi non plus.

M. le président : Dès le commencement de l'instruction cette enfant n'a pas varié dans ses réponses; elle a dit constamment que c'était vous qui l'avez poussée à commettre des vols et lui donniez des instructions pour les commettre.

Catherine : Ça vient de ce qu'elle n'a pas compris du tout, de tout, ce que je lui ai dit.

M. le président : Et que lui avez-vous dit?

Catherine : Je lui ai dit : Vois-tu, petite, faut l'habiter de jeunesse au travail; au lieu d'aller perdre ton temps à jouer dans la rue avec tes camarades, à présent que c'est la saison, tu ferais bien d'aller ramasser des pois.

M. le président : Ramasser des pois? Et où, et comment?

Catherine : A la halle, donc. Quand on est petite et mignonne comme Thérèse, c'est facile, on se cache à côté des écosseuses, derrière un pilier, une chaise, un panier, et comme elles vont vite à écosser, qu'il y a des pois qui tombent, on court après, on les ramasse, et on en a bientôt attrapé pour son dîner.

Thérèse, interrompant vivement : C'est pas des pois d'écosseuse que vous m'avez dit de prendre, c'est des pois en cuivre.

M. le président : En effet, il s'agit de pois en cuivre et en fer volés chez des marchands, et que vous vendiez quand elle vous les avait apportés.

Thérèse : C'est vrai, tout de même; une fois ou deux la petite m'a dit qu'elle avait trouvé des pois, alors moi, je les ai vendus sans défiance.

Thérèse : Du tout, je les avais pas trouvés; je les avais pris chez les marchands; c'est elle qui m'avait dit comment qu'il fallait m'y prendre, en demandant un sou de ci,

un sou de ça, et pendant ce temps de mettre les poids sous mon tablier, même que j'en avais pas de tablier et que c'est elle qu'elle m'en a prêté un qu'était si long que je marchais dessus.

M. le président : Voilà des détails matériels qu'un enfant n'inventerait pas.

Catherine : Fiez-vous y, elle m'a bien inventé de me faire manger une soupe sans beurre, et avec l'argent du beurre elle s'a régalé d'une saucisse pour son dessert; mais pas devant moi, c'est la concierge qui m'a dit la chose.

Malgré cet éloge de l'intelligence de Thérèse, des témoins étant venus confirmer les faits de la prévention, Catherine Durand, qui est en état de récidive, a été condamnée à quinze mois de prison; Thérèse, en raison de son âge et des coupables excitations dont elle a été l'objet, a été rendue à ses parents.

Bourse de Paris du 23 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes items like '3 0/0 j. 22 déc.', '4 1/2 0/0 j. 22 sept.', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

A TERME.

Table with 2 columns: Item description and Price. Includes items like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Route and Price. Includes routes like 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

La PATE AUBRI, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Le grand mouvement industriel et financier qui a pris son origine dans les mesures et les nouvelles concessions de chemins de fer décrétées avec tant d'intelligence et d'à-propos par le gouvernement, a servi à démontrer l'utilité d'une institution qui régularise ce mouvement et donne aux opérations des détenteurs de titres de rentes et de chemins de fer une unité, une direction dont elles avaient manqué jusqu'à la création de la Caisse des Actions réunies.

On peut s'intéresser aux opérations du trimestre de juillet en souscrivant immédiatement, 85, rue Richelieu, chez MM. J. Mirès et C.

Les titres de la Caisse des Actions réunies sont de 1,000 à 10,000 fr.

Opéra-comique. — Sixième représentation de la Croix de Marie, opéra-comique en trois actes, musique de M. Mailhard, paroles de MM. Lockroy et Dennery, MM. Bussine, Couderc, Jourd'heul et Mlle Eclévre remplissent les rôles principaux.

Vauzeville. — La senora Pepita Oliva, cette belle et ravissante danseuse d'élite est chaque soir couverte de bouquets et redemandée unanimement.

Judi, les quatre dernières nouveautés compléteront ce joli spectacle dans lequel Mlle Déjazet jouera deux rôles différents, et la senora Pepita dansera El Ole et El Jales de Jeres.

Porte-Saint-Martin. — Toujours même succès, même affluence au beau mélodrame les Nuits de la Seine. La recette de la 42^e représentation s'est élevée à 3,500 fr. Ce chiffre serait une garantie de durée suffisante si l'époque des vacances ne venait assurer encore à cet ouvrage cinquante représentations.

Château et Parc d'Asnières. — Aujourd'hui jeudi 29, grande fête. Deux orchestres. A dix heures, le quadrille le Juit Errant. La soirée sera terminée par un brillant feu d'artifice. Prix d'entrée : un cavalier et une dame, 3 fr.; une dame seule, 50 cent.

Jardin Mabille. — L'immense succès obtenu par la splendide fête de nuit donnée il y a quelque temps dans ce délicieux établissement a déterminé l'administration à offrir à ses abonnés une nouvelle soirée plus brillante encore. C'est samedi prochain que cette fête doit avoir lieu.

Château des Fleurs. — Nous croyons devoir rappeler au public que ses portes sont ouvertes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ranelagh. — La série des grandes fêtes de nuit ne sera plus désormais interrompue; à la demande d'un très-grand nombre d'habités elles auront lieu tous les jeudis de chaque semaine. Nous rappelons que pour ces fêtes de nuit on peut également profiter du bénéfice offert aux billets pris à l'avance qui donnent le droit au transport gratuit pour aller et le retour.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.

Opéra. — Comédie-Française. — Ulysse. Opéra-Comique. — La Croix de Marie. Vaudeville. — Les Noces, le Duel, la Douairière, Ulysse. Variétés. — Un Homme, les Femmes de Gavarni, Hongrois. Gymnase. — Par les fenêtres, un Soufflet, Donnant, Donnant. Palais-Royal. — La Tête de Martin, le Terrible Savoyard. Porte-Saint-Martin. — Les Nuits de la Seine.

AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable, GAITÉ. — Relâche. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Puritains. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Pendant l'orage, un Voyage. LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. SALLE LAZAR (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DRORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots Avoué, Notaire, Officier ministériel, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 85

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. LABBÉ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — Vente en quinze lots, de MAISON ET PIÈCES DE TERRE sises à Bagnolet, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 août 1852.

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE CASTIGLIONE, 10,

qui, depuis longues années, jouissait déjà à juste titre d'une grande réputation pour la supériorité de ses dents et rateliers artificiels, vient encore de faire faire un nouveau progrès à l'art du dentiste en perfectionnant une pâte minérale nommée Succédanéum, avec laquelle, en effet, on peut soi-même, et sans aucun secours étranger, guérir les dents malades, tout en leur redonnant leur forme et leur beauté primitives, et en prolonger ainsi indéfiniment la durée; de plus, cette merveilleuse pâte s'applique à froid sans douleur, et sa couleur ne s'altère jamais.

Une instruction imprimée est jointe à chaque boîte de Succédanéum.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, de quatre bons chevaux, un cabriolet et un billard, hôtel des ventes mobilières, rue Rossini, le samedi 31 juillet 1852, une heure.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double le quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, entre: M. BACLE, né Marie JEANOT, avec assistance et l'autorisation de son mari, avec lequel elle est séparée de biens, demeurant ensemble à Paris, boulevard du Temple, 79; M. Jean JANOT, demeurant à Paris, rue de Poitou, 32; ledit acte enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes.

Il appert : Que M. Bacle et le sieur Janot ont formé entre eux une société de non collectif pour l'exploitation du café dit du Théâtre-Historique, situé boulevard du Temple, 79. Que cette société prendra naissance le jour de son date, pour durer neuf années; elle aura pour raison sociale JANOT et Marie BACLE; la signature sociale se composera par des deux associés, qui signeront: M. Bacle, Marie BACLE, et le sieur Janot, JANOT; un des associés ne pourra jamais seul engager la société vis-à-vis des tiers. Le siège social sera boulevard du Temple, 79. L'apport de M. Bacle consistant dans le fonds de commerce qu'il exploite en ce moment, la clientèle, les ustensiles et marchandises, ensembles trois mille francs par elle payés d'avance au propriétaire et la moitié de tous les créanciers lui restant dus à ce jour, de ce qu'il exploite ledit fonds de café. L'apport du sieur Janot consistant en deux mille francs, qu'il a versés des avant ce jour, et en l'engagement par lui pris, avec les créanciers de la dame Bacle de payer solidairement, avec cette dernière, tout ce qu'elle doit jusqu'à ce jour pour raison de l'exploitation de son fonds de commerce; de cette manière les apports respectifs ont été reconnus

égaux par les deux associés.

Pour extrait : TERCIN. (5234)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré: Entre: M. Louis-Marie GUILLOTEAUX, marchand épicer, demeurant à La Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 50; M. Simon-Clovis DELIZY, employé, demeurant aussi à La Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 50;

A été extrait ce qui suit: Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de distillation appartenant à M. Guilloteaues, et situé à La Villette, près Paris, rue d'Allemagne, 50, ou sera le siège social. La société ne devant pas faire le commerce d'épicerie, il est entendu que le fonds actuel d'épicerie sera liquidé à risques et périls communs, par l'écoulement commercial des marchandises ou la vente en bloc à un tiers des marchandises et de la clientèle. La raison et la signature sociales sont GUILLOTEAUX et DELIZY. L'administration appartient aux deux associés; ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts. La durée de la société est fixée à onze ans et six mois, qui commenceront à courir le quinze août mil huit cent cinquante-deux, pour finir le quinze février mil huit cent soixante-quatre. Pour extrait: SCHAYÉ. (5235)

D'un acte sous seing privé fait double, à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré: Entre M. Edouard-Jean-Casimir LEVAUFRE, négociant et fabricant; Et M. Jean-Etienne FABRE, négociant, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 29. Il a été extrait: M. Levaufre et M. Fabre forment une société en nom collectif, pour cinq ans, cinq mois et onze jours, qui ont commencé à prendre cours le vingt juillet courant, et finiront

le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept.

La raison sociale et la signature sont: CASIMIR LEVAUFRE et C^{ie}; la signature appartient aux deux associés indistinctement; mais à la condition de l'un user et en disposer que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société. Le siège social est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 29, dans les locaux précédemment occupés par M. Levaufre. La société sera gérée et administrée en commun; elle aura pour objet: la continuation des opérations de la maison de M. Levaufre, et qui consistent dans la fabrication et la vente en gros des chales, gazes et harzes. Pour extrait: T. GUERNET. (5239)

D'un procès-verbal sous seings privés en date, à Paris, du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Deuxième bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 105, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé de Lesliang. Il appert que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société de l'Antonie et des Mines réunies, constituée par acte sous seings privés, en date du vingt-deux avril mil huit cent quarante-cinq, enregistré, publié et déposé pour minute à M. Dupont, notaire soussigné, suivant acte passé devant lui et un de ses collègues, le quatorze mai suivant, et de laquelle société M. Charles-André-Félix ROCHAZ était gérant responsable et avait seul la signature sociale: A décidé que la dite société, dont la durée devait être de quatre-vingt-dix-neuf ans, était et demeurait dissoute, à compter dudit jour, vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-deux.

M. Charles Rochaz a été nommé liquidateur; tous pouvoirs lui ont été donnés pour publier la dite dissolution et pour liquider l'actif de ladite société. MM. Raoul Boudon et Jacob Benjamin ont été nommés commissaires avec les pouvoirs nécessaires pour surveiller les opérations de la dite liquidation. Pour extrait: M. Dupont, notaire à Paris, soussigné, dudit procès-verbal à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par lui et un de ses collègues, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-deux; enregistré.

Charles ROCHAZ. (5240)

D'un acte sous seings privés, en date du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-deux juillet de la même année à Dijon, par Poupiot, qui a perçu treize francs vingt centimes, le 10 et 11, verso, case 8, entre MM. AUG. QUANTIN et C^{ie}, directeur du comptoir l'Unité de Dijon, d'une part, et M. E. BOURDON D'ESCALLES et compagnie, gérants de la société générale l'Unité, établie à Paris, rue de la Michodière, n° 8, ou ils demeurent, d'autre part. Il appert que la société en commandite qui avait été créée entre Chevalier, notaire à Dijon, en date du vingt-un décembre mil huit cent quarante-deux, trois avril mil huit cent quarante-trois et premier juin mil huit cent quarante-quatre, dissoute et liquidée, est devenue d'un commun accord à partir dudit jour dix-huit juillet mil huit cent cinquante-deux.

M. Aug. Quantin demeure seul chargé de la liquidation du comptoir l'Unité de Dijon. Les frais d'enregistrement, de publication, etc., etc., demeurent à la charge de M. Aug. Quantin et C^{ie}, compagnie, auxquels tous pouvoirs sont donnés pour faire publier. Signé AUG. QUANTIN et C^{ie}, et E. BOURDON D'ESCALLES et C^{ie}. Pour extrait conforme: AUG. QUANTIN et C^{ie}. NOTA. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société l'Unité de Dijon a approuvé et ratifié, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-deux, ledit acte de dissolution. (5240)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré: Entre M. Eugène PRAND, fabricant de papiers de fantaisie pour confiseurs, demeurant à Paris, rue Bourg-Labbé, n° 16, d'une part, Et un commanditaire nommé audit acte, d'autre part. Il a été formé entre M. Prand et son commanditaire une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de papiers de fantaisie pour confiseurs, dont le durée, de neuf années, commencent le jour même dudit quinze juillet mil huit cent cinquante-deux. Le siège de ladite société est à Paris, rue Bourg-Labbé, n° 16; M. Prand, gérant, a seul la signature

social, qui sera: PRAND et compagnie.

M. le J. social se compose de trois mille francs, à fournir par le commanditaire. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier. PRAND et C^{ie}. (5247)

Suivant acte sous seings privés, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé entre M. Charles-François-Victor-Paulin DAVID, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, seul gérant responsable, et les autres personnes y dénommées, simples commanditaires, une société pour six ans et six mois consécutifs, du cinquième octobre mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. David est titulaire, et dont le siège social est établi au domicile de M. David, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8. Le fonds social a été fixé à neuf cent mille francs, fournis par M. David pour moitié, et pour l'autre moitié, par les commanditaires dénommés audit acte, et dans les proportions y indiquées. Pour extrait: Signé DAVID. (5238)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis le dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 juillet 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au: Du sieur LEMAIRE (Eugène-Ferdinand), horloger-Bijoutier, rue Mauconseil, 5; nommé M. Forget juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10333 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal:

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BENOIST (Paul-Besiré), fab. de passanteries, rue Neuve-St-Méry, 37, le 3 août à 1 heure (N° 10513 du gr.). Du sieur BRILLANT (Eugène), appâteur de cornes, rue des Vertus, 36, quartier St-Martin-des-Champs, le 2 août à 9 heures (N° 10512 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le Juge-Commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GOUPIL jeune (François-Maximin), passementier, rue du Cloître-St-Jacques, 7, le 3 août à 9 heures (N° 10395 du gr.). De la société GOUPIL et C^{ie}, passementiers, rue du Cloître-St-Jacques, 7, composée de Jean-Louis Goupil, rue de Charonne, 74, et de François-Maximin Goupil, rue du Cloître-St-Jacques, 7, le 3 août à 9 heures (N° 10394 du gr.).

Du sieur CARPENTIER (Charles-Joseph-Aimé), directeur de l'Institut militaire, rue Geoffroy-Marie, 5, le 3 août à 9 heures (N° 10292 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'ouverture déclarée en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du renouveau des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GENELOT (Auguste), md de vins-traiter, à Vaugirard, boulevard des Fournures, 48, ci-devant, et actuellement boulevard d'Isly, 13, entre les mains de M. Bonnet, passage Sautinier, 16, syndic de la faillite (N° 10511 du gr.).

Du sieur GODOÑECHÉ, négociant, ayant demeuré rue du Cherche-Midi, 8, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10223 du gr.). Du sieur MENÉTRIÈRE (Gustave), limonadier, faub. St-Martin, 18, entre les mains de M. Breuilleur, rue des Martyrs, 38, et Collin, rue du Faub. St-Antoine, 216, syndics de la faillite (N° 10222 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur CHERONNET (Jacques), fab. de plâtre, rue de la Tour-d'Auvergne, 13, sont invités à se rendre le 3 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9750 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs GORREY et C^{ie}, commerçants, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 14, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GORREY personnellement, dissolu, commerçant, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 11, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de M. Raquet, md de vins-traiter, 40, rue St-Louis, 3, sont invités à se rendre le 2 août à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte déposé par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'Union